

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1979.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au maintien des droits, en matière de Sécurité sociale, de certaines catégories d'assurés.

Par M. Roland du LUART,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Jean-Paul Fuchs, député, sous le numéro 1499.

(2) Cette commission est composée de MM. Henry Berger, député, président ; Robert Schwint, sénateur, vice-président ; Jean-Paul Fuchs, député, Roland du Luart, sénateur, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Etienne Pinte, Pierre Chantelat, Francis Geng, Roger Fourneyron, François Autain, députés ; Pierre Gamboa, André Rabineau, Jean Amelin, Jean Desmarets, Jean Béranger, sénateurs.

Membres suppléants : MM. Gérard Braun, Jean Briane, Hubert Voilquin, Francisque Perrut, Gérard Bapt, Martial Taugourdeau, René Caille, députés ; Marcel Gargar, Jean Chérioux, Noël Berrier, Albert Sirgue, Mme Cécile Goldet, MM. Charles Ferrant, Jean Mézard, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : 1348, 1399 et in-8° 231.

2^e lecture : 1483.

Sénat : 59, 93 et in-8° 14 (1979-1980).

Sécurité sociale (généralités). — Assurance maladie-maternité - Assurance vieillesse - Chômage - Enfants à charge - Prestations familiales - Code de la sécurité sociale.

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au maintien des droits, en matière de sécurité sociale, de certaines catégories d'assurés, s'est réunie à l'Assemblée nationale le 18 décembre 1978, sous la présidence de M. Desmarets, sénateur, président d'âge.

Elle a désigné :

- M. Berger, député, comme président ;
- M. Schwint, sénateur, comme vice-président ;
- M. Fuchs, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale ;
- M. du Luart, sénateur, rapporteur pour le Sénat.



A l'article premier, M. du Luart a exposé que la nouvelle rédaction proposée par le Sénat permettait de lever certaines ambiguïtés relatives à la couverture sociale des ayants droit des assurés sociaux. M. Fuchs s'est déclaré favorable à cette amélioration apportée par le Sénat. L'article premier a été adopté dans la rédaction du Sénat, ainsi que l'article premier *bis*.

A l'article 2, M. du Luart, après avoir exposé quel avait été le souci de précision rédactionnelle du Sénat, a proposé trois modifications au texte résultant des travaux de la Haute Assemblée : elles tendent à assimiler aux revenus de remplacement des travailleurs privés d'emploi les allocations versées par le Fonds national de l'emploi, à faire bénéficier de l'assurance invalidité les chômeurs indemnisés et à préciser qu'ils ouvrent droit à protection sociale pour leurs ayants droit. M. Fuchs s'est déclaré d'accord avec ces propositions de modifications qui ont été adoptées, ainsi que l'article 2 dans la rédaction du Sénat ainsi modifiée.

A l'article 2 *bis*, M. du Luart a proposé une modification rédactionnelle permettant de cerner sans ambiguïté son champ d'application, qui a été adoptée, ainsi que l'article 2 *bis* A ainsi modifié et l'article 2 *bis*, dans le texte du Sénat.

L'article 3 a donné lieu à un débat. M. du Luart a exposé que dans le souci d'assurer une meilleure protection des travailleurs privés d'emploi au titre de l'assurance vieillesse, le Sénat avait souhaité lancer un « pont » dans leur direction et prévoir que les travailleurs

sans emploi, non indemnisés, remplissant des conditions d'âge et de durée de cotisation, continueraient à acquérir des droits à pension de vieillesse. Le Gouvernement s'est opposé aux propositions de la commission et a accepté une rédaction qui ne constitue plus qu'une simple « passerelle » assurant aux travailleurs de plus de cinquante-cinq ans privés d'emploi une protection plus conditionnelle que celle qu'il avait proposée. Par ailleurs, M. du Luart a proposé que, comme à l'article 2, les allocations du Fonds national de l'emploi soient assimilées au revenu de remplacement versé aux travailleurs privés d'emploi.

M. Fuchs a proposé que le mot « notamment » qui figure dans la deuxième phrase du texte adopté par le Sénat et qui est une source de restrictions et de complications éventuelles soit supprimé. Il a souhaité par ailleurs connaître les précisions que le Sénat a pu obtenir sur les conditions éventuelles d'âge ouvrant droit à la prise en considération de la période de chômage non indemnisé au titre de l'assurance vieillesse : s'il se révélait que rien n'était prévu pour les salariés compris entre cinquante-six et cinquante-huit ans, il y aurait dans le texte une lacune grave. M. du Luart a indiqué que selon certaines informations des prolongations de vingt-quatre mois seraient envisagées, mais qu'il semblait que le Gouvernement veuille avant tout éviter tout dispositif automatique.

M. Béranger a soulevé le problème des travailleurs qui ont derrière eux des périodes importantes de cotisations et qui ne peuvent être considérés comme de faux chômeurs.

M. du Luart, partageant ce souci, reconnaît que le texte voté par le Sénat est en retrait par rapport aux propositions initiales de la commission.

M. Henry Berger, président, a alors proposé que des explications soient demandées au Gouvernement en séance publique sur les possibilités de prise en considération dont pourront bénéficier au titre de l'assurance vieillesse, les travailleurs privés d'emploi et non indemnisés de plus de cinquante-cinq ans.

Après avoir adopté la modification proposée par M. du Luart relative aux allocations du F.N.E. et, sur la demande de M. Fuchs, supprimé le mot « notamment », la commission mixte paritaire a adopté l'article 3, dans le texte du Sénat, ainsi modifié.

Après que M. du Luart eut exposé la volonté du Sénat d'améliorer la situation des apprentis au regard des prestations familiales, la commission mixte paritaire a adopté l'article 4 dans le texte du Sénat. Elle a fait de même pour les articles 6, 6 *bis* et 6 *ter*.

Après que M. Fuchs eut remercié les membres du Sénat pour le travail qui avait été accompli dans la Haute Assemblée, moins bridée par l'article 40 de la Constitution que l'Assemblée nationale, la commission mixte paritaire a adopté le texte qui figure à la suite du tableau comparatif ci-après et vous demande de l'adopter également.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article premier.

Dans l'article L. 253 du Code de la sécurité sociale, les mots « trois mois » sont remplacés par les mots « douze mois ».

Cette extension à douze mois s'applique également aux autres régimes obligatoires d'assurance maladie-maternité.

Toutefois, si pendant cette période de douze mois l'intéressé vient à remplir, en qualité d'assuré ou d'ayant droit, les conditions pour bénéficier d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie-maternité, le droit aux prestations du régime auquel il était rattaché antérieurement est supprimé.

Les chômeurs indemnisés en fin de droits qui, à l'expiration du délai de douze mois visé au premier alinéa, adhéreront à l'assurance personnelle, pourront voir leurs cotisations prises en charge par l'aide sociale, sans que soient mises en jeu les règles relatives à l'obligation alimentaire.

Texte adopté par le Sénat

Article premier.

I. — *Le premier alinéa de l'article L. 253 du Code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :*

« Les personnes qui cessent de remplir les conditions pour relever, soit en qualité d'assuré, soit en qualité d'ayant droit du régime général ou des régimes qui lui sont rattachés, bénéficient du maintien de leur droit aux prestations des assurances maladie, maternité et décès pendant une période de douze mois à compter de la date à laquelle ces conditions ne sont plus remplies. »

II. — *La première phrase du second alinéa de l'article L. 253 est supprimée.*

III. — *Le troisième alinéa de l'article L. 253 est supprimé.*

Article premier bis (nouveau).

Le délai de douze mois visé à l'article L. 253 du Code de la sécurité sociale s'applique également aux autres régimes obligatoires d'assurance maladie et maternité. Toutefois, si pendant cette période de douze mois, l'intéressé vient à remplir, en qualité d'assuré ou d'ayant droit, les conditions pour bénéficier d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie et maternité, le droit aux prestations du régime auquel il était rattaché antérieurement est supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 2.

L'article L. 242-4 du Code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 242-4.* — Toute personne percevant le revenu de remplacement mentionné à l'article L. 351-1 du Code du travail, ou les allocations visées aux articles L. 351-6, L. 351-6-1, L. 351-16 et L. 351-17 du même Code, si elle ne bénéficie pas d'un régime obligatoire d'assurance maladie et d'assurance maternité, a droit et ouvre droit aux prestations en nature de l'assurance maladie et de l'assurance maternité du régime dont elle relevait antérieurement, ou à défaut du régime général de la sécurité sociale. »

Art. 2 bis (nouveau).

Il est ajouté après le troisième alinéa de l'article 5 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les personnes d'un âge inférieur à une limite fixée par décret, affiliées à l'assurance personnelle, sont redevables d'une cotisation forfaitaire dont le montant sera fixé par arrêté du ministre de la Santé et de la Sécurité sociale. »

Art. 3.

Le premier alinéa de l'article L. 342 du Code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

Texte adopté par le Sénat

Art. 2.

L'article L. 242-4 du Code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 242-4.* — Toute personne percevant l'un des revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 351-5 du Code du travail ou les allocations visées aux articles L. 351-6, L. 351-6-1, L. 351-6-2, L. 351-16 et L. 351-17, conserve la qualité d'assuré et bénéficie du maintien de ses droits aux prestations maladie, maternité et décès dont elle relevait antérieurement ou, à défaut, bénéficie des prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime général. »

« Le délai de maintien des droits prévu à l'article L. 253 s'applique à l'expiration des périodes d'indemnisation visées à l'alinéa précédent. »

Art. 2 bis A (nouveau).

Les travailleurs privés d'emploi indemnisés en fin de droits qui, à l'expiration du délai de douze mois visé au premier alinéa de l'article L. 253 du Code de la sécurité sociale, adhèrent à l'assurance personnelle peuvent voir leurs cotisations prises en charge par l'aide sociale, sans que soient mises en jeu les règles relatives à l'obligation alimentaire.

Art. 2 bis.

Il est ajouté après le troisième alinéa de l'article 5 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les personnes d'un âge inférieur à une limite fixée par décret, affiliées à l'assurance personnelle, sont redevables d'une cotisation forfaitaire dont le montant sera fixé par arrêté du ministre chargé de la Sécurité sociale. »

Art. 3.

Le premier alinéa de l'article L. 342 du Code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« Les périodes pour lesquelles l'assuré a bénéficié des prestations maladie, maternité, invalidité, accident du travail, ainsi que celles pour lesquelles il s'est trouvé avant l'âge de soixante-cinq ans en état de chômage involontaire indemnisé et les périodes pendant lesquelles l'assuré a été présent sous les drapeaux pour son service militaire légal, par suite de mobilisation ou comme volontaire en temps de guerre, sont prises en considération en vue de l'ouverture du droit à pension dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Sont également prises en considération, pendant une durée fixée par le même décret, les périodes pendant lesquelles, avant l'âge de soixante-cinq ans, l'assuré en état de chômage involontaire n'a pu bénéficier ou a cessé de bénéficier du revenu de remplacement prévu à l'article L. 351-1 du Code du travail. »

Art. 4.

L'article L. 527 du Code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 527. — Les allocations familiales sont dues tant que dure l'obligation scolaire. Leur service est prolongé dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat :

« — jusqu'à l'âge de seize ans et six mois pour les enfants à charge non salariés ;

« — jusqu'à l'âge de dix-sept ans pour ceux à la recherche d'une première activité professionnelle ;

« — jusqu'à l'âge de dix-huit ans pour ceux placés en apprentissage ;

« — jusqu'à l'âge de vingt ans pour ceux qui poursuivent des études ou suivent un stage de formation professionnelle au sens du Livre IX du Code du

Texte adopté par le Sénat

« Les périodes pour lesquelles...

...
n'a pu bénéficier ou a cessé de bénéficier de l'un des revenus de remplacement prévus à l'article L. 351-5 du Code du travail ou de l'une des allocations visées aux articles L. 351-6, L. 351-6-1, L. 351-6-2, L. 351-16 et L. 351-17 du même Code. Toutefois, sous des conditions, notamment d'âge et de durée de cotisation, et pour une période fixées par décret en Conseil d'Etat, le travailleur privé d'emploi en fin d'indemnisation bénéficie de cette prise en considération s'il ne relève pas à nouveau d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. »

Art. 4.

L'article L. 527 du Code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 527. — Les allocations familiales sont dues tant que dure l'obligation scolaire. Leur service est prolongé dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat :

« 1° jusqu'à l'âge de dix-sept ans pour les enfants à charge non salariés ;

« 2° jusqu'à l'âge de vingt ans en ce qui concerne :

« — ceux placés en apprentissage ;

« — ceux en stage de formation professionnelle au sens du Livre IX du Code du travail ;

« — ceux qui poursuivent des études ;

« — ceux qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impos-

Texte adopté par l'Assemblée nationale

travail, ainsi que pour ceux qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impossibilité constatée de se livrer à une activité professionnelle et pour ceux qui ouvrent droit à l'allocation d'éducation spécialisée. »

Texte adopté par le Sénat

sibilité constatée de se livrer à une activité professionnelle et ceux qui ouvrent droit à l'allocation d'éducation spéciale. »

Art. 5.

... .. Conforme

Art. 6.

Sont abrogés :

— à l'article L. 285, 2°, du Code de la sécurité sociale, la phrase : « Ceux de moins de dix-sept ans à la recherche d'une première activité professionnelle et inscrits comme demandeurs d'emploi à l'Agence nationale pour l'emploi » ;

— l'article 3 de la loi n° 75-551 du 2 juillet 1975 relative à la situation des détenus et de leur famille au regard des assurances maladie et maternité ;

— le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975.

Art. 6.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

— le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale ;

— l'article 2 bis de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975.

Art. 6 bis (nouveau).

Par dérogation à l'article L. 253 du Code de la sécurité sociale et à toutes dispositions contraires, la personne libérée du service national, si elle ne bénéficie pas de l'assurance maladie et maternité à un autre titre, bénéficie pour elle-même et ses ayants droit des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité du régime obligatoire dont elle relevait au moment de son départ ou, à défaut, du régime général, pendant une période de douze mois à compter de la date de sa libération.

Art. 6 ter (nouveau).

Par dérogation à l'article L. 253 du Code de la sécurité sociale et à toutes dispositions contraires, les détenus libérés, s'ils

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

ne bénéficient pas de l'assurance maladie et maternité à un autre titre, bénéficient pour eux-mêmes et leurs ayants droit des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité du régime obligatoire dont ils relevaient avant leur détention, ou, à défaut, du régime général, pendant une période de douze mois à compter de la date de leur libération.

Art. 7.

..... Conforme

TEXTE
ADOPTÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Article premier.

I. — Le premier alinéa de l'article L. 253 du Code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Les personnes qui cessent de remplir les conditions pour relever, soit en qualité d'assuré, soit en qualité d'ayants droit, du régime général ou des régimes qui lui sont rattachés, bénéficient du maintien de leur droit aux prestations des assurances maladie, maternité et décès pendant une période de douze mois à compter de la date à laquelle ces conditions ne sont plus remplies. »

II. — La première phrase du second alinéa de l'article L. 253 est supprimée.

III. — Le troisième alinéa de l'article L. 253 est supprimé.

Article premier *bis*.

Le délai de douze mois visé à l'article L. 253 du Code de la sécurité sociale s'applique également aux autres régimes obligatoires d'assurance maladie et maternité. Toutefois, si pendant cette période de douze mois, l'intéressé vient à remplir, en qualité d'assuré ou d'ayant droit, les conditions pour bénéficier d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie et maternité, le droit aux prestations du régime auquel il était rattaché antérieurement est supprimé.

Art. 2.

L'article L. 242-4 du Code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 242-4. — Toute personne percevant l'un des revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 351-5 du Code du travail ou les allocations visées aux articles L. 351-6, L. 351-6-1, L. 351-6-2, L. 351-16, L. 351-17 et L. 322-4 2° conserve la qualité d'assuré et bénéficie du maintien de ses droits aux prestations du régime obligatoire d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès dont elle

relevait antérieurement ou, à défaut, bénéficie pour elle-même et ses ayants droit des prestations en nature des assurances maladie-maternité du régime général.

« Le délai de maintien des droits prévu à l'article L. 253 s'applique à l'expiration des périodes d'indemnisation visées à l'alinéa précédent. »

Art. 2 bis A.

Les personnes mentionnées à l'article L. 242-4 du Code de la sécurité sociale qui, à l'expiration du délai de douze mois visé au premier alinéa de l'article L. 253 du Code de la sécurité sociale, adhèrent à l'assurance personnelle, peuvent voir leurs cotisations prises en charge par l'aide sociale, sans que soient mises en jeu les règles relatives à l'obligation alimentaire.

Art. 2 bis.

Il est ajouté après le troisième alinéa de l'article 5 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les personnes d'un âge inférieur à une limite fixée par décret, affiliées à l'assurance personnelle, sont redevables d'une cotisation forfaitaire dont le montant sera fixé par arrêté du ministre chargé de la Sécurité sociale. »

Art. 3.

Le premier alinéa de l'article L. 342 du Code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les périodes pour lesquelles l'assuré a bénéficié des prestations maladie, maternité, invalidité, accident du travail, ainsi que celles pour lesquelles il s'est trouvé avant l'âge de soixante-cinq ans en état de chômage involontaire indemnisé et les périodes pendant lesquelles l'assuré a été présent sous les drapeaux pour son service militaire légal, par suite de mobilisation, ou comme volontaire en temps de guerre, sont prises en considération en vue de l'ouverture du droit à pension dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Sont également prises en considération, pendant une durée fixée par le même décret, les périodes pendant lesquelles, avant l'âge de soixante-cinq ans, l'assuré en état de chômage involontaire n'a pu bénéficier ou a cessé de bénéficier de l'un des revenus de remplacement prévus à l'article L. 351-5 du Code du travail ou de l'une des allocations visées aux articles L. 351-6, L. 351-6-1, L. 351-6-2, L. 351-16, L. 351-17 et L. 322-4 2° du même Code. Toutefois, sous des condi-

tions d'âge et de durée de cotisation, et pour une période fixées par décret en Conseil d'Etat, le travailleur privé d'emploi en fin d'indemnisation bénéficie de cette prise en considération s'il ne relève pas à nouveau d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse.

Art. 4.

L'article L. 527 du Code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 527. — Les allocations familiales sont dues tant que dure l'obligation scolaire. Leur service est prolongé dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat :

« 1° jusqu'à l'âge de dix-sept ans pour les enfants à charge non salariés ;

« 2° jusqu'à l'âge de vingt ans en ce qui concerne :

« — ceux placés en apprentissage ;

« — ceux en stage de formation professionnelle au sens du Livre IX du Code du travail ;

« — ceux qui poursuivent des études ;

« — ceux qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impossibilité constatée de se livrer à une activité professionnelle et ceux qui ouvrent droit à l'allocation d'éducation spéciale. »

Art. 5.

..... Conforme

Art. 6.

Sont abrogés :

— à l'article L. 285, 2°, du Code de la sécurité sociale, la phrase : « Ceux de moins de dix-sept ans à la recherche d'une première activité professionnelle et inscrits comme demandeurs d'emploi à l'Agence nationale pour l'emploi » ;

— l'article 3 de la loi n° 75-551 du 2 juillet 1975 relative à la situation des détenus et de leur famille au regard des assurances maladie et maternité ;

— le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale ;

— l'article 2 bis de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975.

Art. 6 bis.

Par dérogation à l'article L. 253 du Code de la sécurité sociale et à toutes dispositions contraires, la personne libérée du service national, si elle ne bénéficie pas de l'assurance maladie et maternité à un autre titre, bénéficie pour elle-même et ses ayants droit des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité du régime obligatoire dont elle relevait au moment de son départ ou, à défaut, du régime général, pendant une période de douze mois à compter de la date de sa libération.

Art. 6 ter.

Par dérogation à l'article L. 253 du Code de la sécurité sociale et à toutes dispositions contraires, les détenus libérés, s'ils ne bénéficient pas de l'assurance maladie et maternité à un autre titre, bénéficient pour eux-mêmes et leurs ayants droit des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité du régime obligatoire dont ils relevaient avant leur détention, ou, à défaut, du régime général, pendant une période de douze mois à compter de la date de leur libération.

Art. 7.

..... Conforme